

CONSEIL MUNICIPAL – DELIBERATION N° 10

SEANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christian PRIMONT, Maire, par suite de convocation en date du vingt-neuf mars, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Christian PRIMONT, Julien WOJCIESZAK, Agnès LEVANT, Franck LODER, René HAUTECOEUR, Sylvie LANCRY, Philippe HEROGUELLE, Marie DECIMA, Annie POEYDOMENGE, Marie-Pascale CLEMENCEAU, Jean-Pierre SANSON, Bernard VANDYCKE, Laurent DEBLOCK, Françoise LOUVEAU, Michèle DRION, Yvette DELIGNE, Régina GWIZDEK, Raymond MIKLIC, Danielle BRAY, Philippe DEBAS, Evelyne NACHEL, Jean-Paul WILQUIN, Francis TILMANT, Pascale FONTAINE.

Absents excusés : Jean-Marie VERWAERDE, Francis MONBORGNE, Doriane HARDY.

Yvette DELIGNE est désignée secrétaire de séance.

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de destruction des nids de frelons asiatiques avec Sylvain Périn, entrepreneur individuel, dont les conditions sont reprises dans le document joint en annexe.

A cet effet, le maire propose au conseil municipal

- De l'autoriser à signer la convention pour la destruction des nids de frelons asiatiques
- De l'autoriser à engager les frais inhérents à cette convention

Pour à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Christian PRIMONT

CONVENTION DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de VIMY, domiciliée 2, rue Rouget de Lisle 62580 Vimy, représentée par son maire Christian PRIMONT, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2024

Ci-après dénommée « la commune de Vimy »
d'une part,

ET

Monsieur Sylvain Périn, entrepreneur individuel, spécialisé dans le secteur d'activités de la désinfection, désinsectisation, dératisation, immatriculé sous le SIRET 89148644100019, domicilié 10 rue de l'Egalité, 62580 Vimy

Ci-après dénommé « entrepreneur »
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'entrepreneur désigné ci-dessus interviendra dans le cadre de sa mission.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Seuls les nids de **frelons asiatiques** sont visés par la présente convention.

Article 2 – ACCORD PREALABLE DE LA COLLECTIVITE

Dans tous les cas, l'intervention sera conduite et exécutée par **Sylvain Périn** après accord préalable d'un représentant de la commune de Vimy dûment désigné.

À cet effet, Mathieu Allart, Nicolas Dhollande et Reynald Decuyper sont désignés en qualité de référents communaux de la ville de Vimy

Article 3 – MODALITES D'EXCUTION DE LA CONVENTION

Il appartiendra à **Sylvain Périn** de définir la méthode pour éradiquer les nids de frelons asiatiques qui lui seront signalés quelle que soit la hauteur.

En cas d'intervention sur un lieu public, **Sylvain Périn** pourrait être appelé à solliciter l'aide des services techniques de la commune pour établir un périmètre de sécurité indispensable.

Les destructions se feront uniquement chez les particuliers ayant sollicité expressément une intervention auprès de la commune de Vimy ou dans des lieux publics sur demande de l'autorité communale.

Après traitement du nid, les frelons rentrent, quoi qu'il arrive, au nid au coucher du soleil, et les produits « bio » (pyréthre végétal et terre de diatomée) sont rémanents plusieurs semaines dans le nid.

L'abattage du nid n'est pas recommandé, en effet les larves doivent éclore pour être traitées au produit, il faut donc attendre 2 à 3 jours en général en fonction de la météo.

De plus dans des secteurs très envahis, il est recommandé de laisser le nid traité en place, car les nids sont très concurrentiels, en voyant un nid déjà en place une fondatrice n'en créera pas à proximité.

La commune met à la disposition de Sylvain Périn 10 pièges à frelons, leurs emplacements seront définis par l'entrepreneur indépendant et le suivi de ces pièges sera assuré par les référents désignés ci-dessus après une formation des agents dispensée par Sylvain Périn. Cette formation sera facturée 200 €TTC pour l'ensemble des agents.

- Observer les mouvements des frelons.
- Comment relever un piège à frelons
- Comment recharger un piège à frelons.
- Où placer les pièges à frelons.
- Périodes pour piéger les frelons (avril/ mai et octobre/Novembre).
- Reconnaître les insectes.

Article 4 – MODALITES FINANCIERES

La commune de Vimy a décidé, par délibération N°10 du 09 avril 2024 de participer au coût de la destruction des nids de frelons asiatiques sur le domaine privé, à hauteur de 50 € TTC maximum, sachant que le nombre des nids situés dans les propriétés privées est en moyenne de 10 nids par an.

Cette aide est accordée dans le but de réduire le coût de destruction à la charge du particulier.

Pour les nids situés sur le domaine public le coût de destruction est de 80€ TTC par nid.

Chez les frelons aucune réinstallation dans un nid déjà construit et traité n'est possible et faute d'entretien par ceux-ci, ce nid se dégrade rapidement au gré des événements climatiques, dans ce cas il y aura lieu d'effectuer un marquage d'information.

Dans certains cas, un seul passage n'est pas suffisant, une seconde intervention le lendemain est nécessaire cette seconde intervention est comprise dans le tarif initial et n'engendre pas de surcoût.

A noter par ailleurs que les produits seront complètement inoffensifs pour les animaux (chiens, chats, renards, souris, oiseaux, etc....), une fois injectés dans le nid ils sont rémanents plusieurs semaines, seuls les détenteurs d'un certibiocide à jour sont en mesure de s'en procurer.

Les facturations après chaque intervention seront transmises sur la plateforme Chorus.

- *Destruction chimique* : L'opérateur devra utiliser un biocide autorisé, se conformer aux conditions réglementaires en vigueur et aux indications du fabricant (étiquetage).
- *Obligation de résultat* : La prestation de destruction de nids est soumise à une obligation de résultat.

Recensement des nids :

L'opérateur devra, avant le 31 décembre, communiquer à l'OVS (organisme à vocation sanitaire) la liste des nids détruits durant l'année civile. Cette liste devra, pour chaque destruction, spécifier la date de l'emplacement du nid détruit (commune, adresse et dans la mesure du possible la désignation cadastrale de chaque parcelle ou les coordonnées GPS).

À envoyer par e-mail à : vespa@mnhn.fr

ou par courrier à :

Quentin Rome, Muséum National d'Histoire Naturelle, CP50, 45 rue Buffon, 75005 Paris

De préférence utiliser le formulaire internet :

<http://frelonasiatique.mnhn.fr/signaler-informations/>

Fait à Vimy, le -- / -----/ 2024,

L'entrepreneur indépendant
Sylvain Périn

Le Maire,
Christian Sprimont